

# Barreau du Québec



## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-21-03326

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Dominique Talarico** (n° de membre : 176549-3), ayant exercé la profession d'avocat dans le district de Montréal, a été déclaré coupable le 8 décembre 2021 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal et à St-Bruno entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2014 et le 28 août 2017, à savoir :

### Chef n° 1

*À l'exception de la période du 17 septembre au 20 octobre 2015, durant laquelle il a fait l'objet d'une radiation administrative, a fait défaut de rendre compte à ses clients, notamment en ne leur transmettant pas de facturation quant au travail effectué durant cette période pour leurs dossiers, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.03.03 du Code de déontologie des avocats alors en vigueur et, à compter du 26 mars 2015, aux dispositions de l'article 40 du Code de déontologie des avocats.*

### Chef n° 2

*A manqué à son devoir de diligence dans l'exécution de son mandat dans un dossier, notamment en omettant ou négligeant d'inscrire la cause, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 39 du Code de déontologie des avocats.*

### Chef n° 3

*A manqué à son devoir d'intégrité envers ses clients, en leur donnant de fausses informations quant à l'état d'un dossier, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 20 du Code de déontologie des avocats.*

### Chef n° 4

*À l'exception de la période du 17 septembre au 20 octobre 2015, durant laquelle il a fait l'objet d'une radiation administrative, n'a pas rendu à ses clients des services professionnels d'une valeur d'au moins 12 672,46 \$, soit la somme qu'il avait reçue de ceux-ci à titre d'honoraires et de débours, dans le cadre du mandat qui lui avait été confié visant une poursuite contre leur ancienne avocate, s'appropriant ainsi la somme susdite ou une partie importante de celle-ci, contrevenant aux dispositions de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.*

Le 11 août 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. Dominique Talarico** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur chacun des chefs 1 et 3, une période de radiation de quatre (4) mois sur le chef 2 et une période d'un (1) an sur le chef 4 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne le chef 4, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Dominique Talarico** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) an** à compter du **22 août 2022**.

Quant aux chefs 1 à 3, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Dominique Talarico** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **six (6) mois** à compter du **22 septembre 2022**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 23 septembre 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA  
Directrice générale**